



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de  
« travaux de rechargement en sable sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas »  
(Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003103 relative au projet de rechargement en sable du cordon dunaire sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche), reçue le 15 mai 2019 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 mai 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 21 mai 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à limiter l'érosion du cordon dunaire et à prévenir le risque de submersions marines de la plage Saint-Michel sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas par le rechargement en sable de 13 000 m<sup>3</sup> sur un linéaire d'environ 225 mètres ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « travaux de rechargement de plage » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour « tous travaux de rechargement de plage » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les zones d'extraction se situent dans :

- les sites Natura 2000 « Baie du Mont-Saint-Michel » FR2510048, zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et le site « Baie du Mont-Saint-Michel » FR2500077, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- l'inventaire géologique « Estuaire de la Seine » ;
- les ZNIEFF de type II « Marais de Claire-Douves et Dunes », FR 250008119 et « Baie du Mont-Saint-Michel », FR 250006479 ;
- la zone UNESCO du Mont-Saint-Michel ;

**Considérant** que le rechargement en sable est prévue entre le 9 et le 13 septembre 2019, en dehors de la période de reproduction et de migration ; que le projet de rechargement sera réalisé au sud de l'enrochement de Pignochet et au niveau de la cale Saint-Michel en vue, notamment, de protéger les habitations voisines ; que le sable sera prélevé sur une zone d'accrétion située au nord de la plage du Dragey ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de rechargement en sable du cordon dunaire sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

**11 JUIN 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le Préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*